

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 6 (novembre 1996)

Le présent bulletin consigne le résultat des réunions du comité de terminologie tenues depuis avril 1996. **Les suggestions retenues doivent être lues dans le contexte du droit civil québécois.**

1) Jurisdictional

Comment traduire le terme *jurisdictional* dans le contexte suivant :

Jurisdictional advantage

One advantage of the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) cause of action is that it can be relied on by investors accross Canada to challenge the activities of insiders of any CBCA corporation in any court in Canada, whereas the applicability of provincial rules is more limited.

Le terme « juridictionnel » est à proscrire puisque dans le cas susmentionné, on désigne le domaine ou le territoire dans lequel s'exerce un pouvoir quelconque, y compris un pouvoir judiciaire, ce qui ne fait pas partie de l'aire sémantique de cet adjectif. Le comité a retenu les suggestions : « avantage inter-territorial » et « avantage du point de vue de la compétence ».

2) Traduction des termes *authorized and directed* dans le contexte suivant :

« The directors are hereby **authorized and directed** for the company to do all acts and things [...] »

Certains membres étaient d'avis que seul le terme *directed* devait être traduit et que la notion d'autorisation était alors implicite, d'autres insistaient sur l'importance de traduire les deux termes *authorized and directed*. Le problème dans ce dernier cas, c'est que les deux verbes ne se construisent pas avec la même préposition (« autoriser à » et « enjoindre de »). La forme active a l'avantage d'être plus simple : « Les administrateurs reçoivent l'autorisation et les directives (ou l'instruction) de prendre, pour le compte de la société, toutes les mesures [...] ».

3) Survival

Lorsque ce terme est utilisé comme titre d'une rubrique, deux solutions s'offrent au traducteur :

- continuation (des dispositions)
- maintien (des dispositions)

Il faut éviter le calque « survie ».

4) Shotgun clause

Plusieurs suggestions ont été faites par le comité, mais celle qui est favorisée est « clause d'achat forcé ». L'expression « clause d'achat obligatoire » est aussi communément utilisée. On propose également « clause de déclenchement », qui est jugée d'utilisation plus générale. Si le contexte s'y prête, « clause de coercition » peut être un bon choix.

Les autres suggestions que l'on trouve dans la banque de terminologie Termium ont été rejetées. Il s'agit de « clause boomerang », « arrangement unilatéral », « clause ultimatum » et « clause cessible ».

5) Executors and administrators

Pour l'énumération *heirs, legal representatives, executors, administrators, successors and permitted assigns of the parties*, la règle de concision nous porterait à regrouper tous ces termes sous le vocable « ayants droit », mais la prudence nous incite à tout traduire pour rendre toutes les subtilités qui différencient ces divers termes. Notons qu'en common law, il est nécessaire de traduire chacun des termes.

6) Piggy back

Contexte : [L'entente de dépôt comprend] un droit de suite (*piggy back*) en faveur du Fonds [de solidarité des travailleurs du Québec] dans l'éventualité où l'initiatrice vend sa participation dans la société.

Cette expression a été analysée à plus d'une reprise pendant les réunions du comité. Celui-ci a d'abord rejeté la suggestion « droit de suite » en raison de la confusion créée avec le droit de suite du Code civil. Toutefois, M. Antoni Dandonneau, avocat à la CVMQ, a indiqué que l'expression « droit de suite » est employée par les praticiens. Quant à M. Paul Martel, il suggère l'expression « clause d'entraînement » (Voir Paul MARTEL, Les conventions entre actionnaires, Montréal, 1995, Wilson & Lafleur, aux pages 77 et 78).

7) Information is taken from or based upon

Deux suggestions ont été retenues par le comité :

Suggestion 1 : les renseignements proviennent des documents sur lesquels nous sommes fondés, à savoir [...].

Suggestion 2 : les renseignements proviennent de [...] ou sont fondés sur ceux-ci.

8) The offer is open for acceptance until • or until such later time and date to which the offer may be intended

Suggestion 1 : jusqu'au moment fixé en cas de prolongation.

Suggestion 2 : jusqu'aux date et heure fixées en cas de prolongation (si, dans le document, « date » et « heure » sont des termes définis).

9) Record late

Suggestions retenues : date de référence (*Loi canadienne sur les sociétés par actions*) ou date de clôture des registres (Instruction générale n° C-41). La suggestion *date d'inscription* a été rejetée.

10) Fairness opinion

Suggestions retenues : **opinion sur le caractère équitable** (Instruction générale n° Q-27). En France, on emploie l'expression **attestation d'équité**.

II) Alternative dispute resolution process

Les termes **mode amiable de règlement des litiges** et **mode non judiciaire de règlement des litiges** (se reporter à la liste des termes recommandés et en instance de normalisation publiée dans (1994)126 G.O. 11, 543) ont été normalisés le 8 septembre 1995 par l'Office de la langue française dans un avis publié le 16 décembre 1995 ((1995)127 G.O. II, 1353). Les termes susmentionnés étaient accompagnés des notes suivantes : « 1. Les principaux modes amiables de règlement des litiges sont la conciliation, la médiation, la transaction (qu'on appelle souvent dans la langue courante **règlement à l'amiable**) et même l'arbitrage. Ce dernier n'est pas un mode

judiciaire de solution des litiges, mais demeure un mode juridictionnel, puisqu'en ce cas la solution résulte de l'application de la loi et non de la volonté des parties. Si conciliation et médiation sont deux modes parallèles de solution des litiges, la transaction peut constituer l'aboutissement de l'un ou l'autre de ceux-ci; 2. éviter l'anglicisme *alternative à l'adjudication* et éviter de qualifier d'alternatifs les modes amiables de règlement des litiges. »